

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE

Plateforme-Accueil

IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°

92

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association « LA DEPAYSANTE » le vendredi 8 septembre et le samedi 9 septembre 2023 à l'occasion du Barathon du Festival Ô Les Chœurs 2023 organisé au 24-26 rue Jean Jaurès

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu la demande formulée le 26 août 2023 par Madame Alexandra VACHAL, pour l'association « LA DEPAYSANTE » sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 8 septembre et le samedi 9 septembre 2023 à l'occasion du Barathon 2023 organisé au 24-26 rue Jean Jaurès.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « LA DEPAYSANTE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **17h00 à 2h00** du matin le vendredi 8 et samedi 9 septembre 2023 à l'occasion du Barathon du Festival Ô Les Chœurs 2023 organisé au 24-26 rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Madame Alexandra VACHAL.

Tulle, le 31 août 2023

Le Maire de la Ville de Tulle,

Bernard COMBES

